

DECISION N° 2023-59

Portant approbation d'une convention conclue avec une collectivité

Convention d'adhésion : Prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail – CDG 40

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-30, 452-40, L452-44, L452-45, L452-47 et L812-2,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis unanimement favorable des deux collèges élus du Comité Social Territorial du SIVOM du Born en date du 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de recourir, par voie de convention, à la mise à disposition du service de Prévention des risques professionnels, santé sécurité au travail afin d'assurer des missions d'accompagnement, de sensibilisation et de conseil dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,

CONSIDERANT que seul un prestataire extérieur peut assurer la mission ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection),

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver, pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2024, la convention d'adhésion relative à la mise à disposition du service Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, pour les missions suivantes :
 - État des lieux santé, sécurité au travail
 - Missions d'inspection et d'accompagnement à l'élaboration et/ou la mise à jour du Document Unique
 - Conseil en prévention des risques professionnels



- Actions de sensibilisation et d'accompagnement
- Innovation, expérimentation

moyennant le paiement selon la grille tarifaire du Centre de Gestion des Landes (2500€ pour 2023). La tarification forfaitaire faisant l'objet, chaque année, d'une délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes.

- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 6 décembre 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.